

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, ère Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL,
Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20 h 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, André GYRE, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, en séance à huis clos, un point supplémentaire à l'ordre du jour et d'en délibérer en fin de séance à huis clos.

Ce point étant libellé comme suit :

Séance à huis clos :

28. Enseignement - Démission de fonction pour admission à la retraite - Modification de la délibération du Conseil communal du 29 mars 2010 (Urgence art. L1122-24 CDLD).

1.- Vérification encaisse du receveur local au 30/09/2010 - Communication.

Réf. MH/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la receveuse locale et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2010 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveuse locale - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 3.574.221,58 €

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 15 octobre 2010 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1^{er};

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Taekwondo Wolf Club asbl - Octroi d'un subside pour l'année 2010 - Approbation.

Réf. JVDK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 février 2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et les activités caritatives dans la commune;

Considérant qu'il convient de soutenir les activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2009;

Vu la demande de subside du Taekwondo Wolf Club asbl;

Considérant que les documents fournis par le Taekwondo Wolf Club asbl répondent aux conditions fixées par le Conseil communal en date du 14 décembre 2009 en l'article 3;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'octroyer un subside de 1.000€ au Taekwondo Wolf Club asbl.

Article 2.- Le subside est destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels de location des infrastructures sportives militaires qui ont considérablement augmenté.

Article 3.- Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 1.239,47€, le Conseil Communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description de l'activité
- la justification de l'emploi de la subvention.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur communal.

3.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2010 - Marchés de faibles dépenses - Approbation des conditions et des modes de passation - Révision de ses délibérations des 14 décembre 2009, 19 avril 2010 et 27 juillet 2010.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2010;

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attenu que les crédits budgétaires pour 2010 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2010 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
1041/74253	Matériel informatique	16.500
104/74451	Déchiqeteuse de documents	3.000
124/74451	Matériel équipement salle	6.000
421/74352	Remplacement véhicule service voirie	18.000
421/74151	Mobilier de bureau	3.000
421/74451	Petit matériel de voirie	10.000
4211/74451	Epandeur à sel, lame de déneigement	15.000
4212/74451	Analyseur de trafic	4.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
765/74198	Mobilier urbain	5.000
773/72360	Restauration du canon TIG	6.000
802/74451	Défibrilateur	4.000
835/74198	Jeux pour la MCAE	4.000
878/74253	Logiciel cimetières	20.000
879/74253	Maillage écologique	6.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.
- Il n'y aura pas de révision de prix.
- Il ne sera pas exigé de cautionnement.
- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

Vu la modification budgétaire n° 3;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures et de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2010 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
1041/74253	Matériel informatique	19.000
104/74451	Déchiquteuse de documents	3.000
124/74451	Matériel équipement salle	6.000
421/74352	Remplacement véhicule service voirie	23.000
421/74151	Mobilier de bureau	5.000
4213/73260	Aménagement hangar communal	5.000
421/74451	Petit matériel de voirie	10.000
4211/74451	Epandeur à sel, lame de déneigement	15.000
4212/74451	Analyseur de trafic	4.000
722/74151	Mobilier école	1.000
722/74198	Jeux école	5.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
765/74198	Mobilier urbain	5.000
773/72360	Restauration du canon TIG	6.000
802/74451	Défibrillateur	4.000
835/74198	Jeux pour la MCAE	4.000
878/74253	Logiciel cimetières	20.000
879/74253	Maillage écologique	6.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix .

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

4.- Construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - phases 4 et 5. Modification du mode de financement.

Réf. AD/LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Revu le dossier relatif à la construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 approuvant le projet de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille – phases 4 et 5 ;

Considérant que le montant estimé du projet était de 2.102.600,43 euros TVA comprise ;

Considérant que le projet devait être financé par fonds propres, subsides et un emprunt ;

Vu la délibération du Collège du 23 juillet 2010 attribuant le marché relatif aux 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille – phases 4 et 5 ;

Considérant que le marché a été attribué pour un montant de 1.671.086,42 euros TVA comprise ;

Considérant que la commune dispose des moyens budgétaires pour financer le projet ;

Considérant que les financements seront prévus aux articles 06048/99551 et 9224/66351 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De remplacer le projet d'emprunt par un financement sur fonds propres.

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - DGO3.

5.- Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie.

Réf. HMY/-2.073.515.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 26/06/2008 d'attribuer à notre commune une subvention maximale de 138.693,60 € dans le cadre de l'opération "Efficience énergétique UREBA 2007";

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 14/05/2009 d'attribuer à notre commune une subvention maximale de 67.509,00 € dans le cadre de l'opération "Efficience énergétique UREBA 2008";

Vu la décision du 26/06/2008 de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 163.941,00 € (avec une subvention maximale de 138.693,60 €);

Vu le dossier relatif au remplacement des portes et châssis de la maison communale et de l'école de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que le décompte des travaux est de 90.195,09 € TVAC;

Vu le dossier relatif au remplacement des chaudières de la maison communale et de l'école de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que le décompte des travaux est de 66.736,73 € TVAC;

Considérant que le total des travaux réalisés dans le cadre d'Ureba 2007 est de 156.931,82 € TVAC;

Vu la décision du 14/05/2009 de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 74.965,00 € (avec une subvention maximale de 67.509,00 €);

Considérant que les travaux relatifs à Ureba 2008 sont en cours;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la lettre du CRAC du 08/10/2010 nous transmettant à compléter et signer la convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De solliciter un prêt d'un montant total de 188.191,22 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2.- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3.- De solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

Article 4.- De mandater M. Marc Deconinck, Bourgmestre et M. José Frix, Secrétaire communal pour signer ladite convention.

6.- Budget 2010 - Modification budgétaire n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire.

Réf. AD/MH-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 27 octobre 2010 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la troisième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la troisième modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 29 octobre 2010:

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la deuxième modification budgétaire	8.478.119,28	7.933.380,44	544.738,84
Augmentation des crédits(+)	37.591,14	737.154,34	-699.563,20
Diminution des crédits(-)		-195.127,01	195.127,01
Nouveau résultat	8.515.710,42	8.475.407,77	40.302,65

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la deuxième modification budgétaire	9.678.164,32	9.678.164,32	0,00
Augmentation des crédits(+)	1.202.670,00	543.670,00	659.000,00
Diminution des crédits(-)	-2.279.000,00	-1.620.000,00	-659.000,00
Nouveau résultat	8.601.834,32	8.601.834,32	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la troisième modification budgétaire de l'exercice 2010 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

7.- Budget 2011 - Subsidés aux sociétés - Approbation.

Réf. JVVK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 février 2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant plus particulièrement les paragraphes suivants :

« Pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre les comptes et bilan n'est pas démontrée. Ainsi, l'article qui suit vise à assouplir l'ensemble des dispositions légales dans un souci de simplification administrative.

La notion de minime importance étant relative et pouvant varier en fonction de l'importance et des moyens financiers du dispensateur et du bénéficiaire, la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieurs à 24.789,35 euros.

En d'autres termes :

- les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47€ sont, à priori, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget lors de la demande sauf si le Conseil en décide autrement;
 - pour les subventions entre 1.239,47€ et 24.789,35€, les obligations de fournir des documents comptables et financiers s'appliquent, sauf en Conseil, par une délibération, d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie;
- pour les subventions supérieures à 24.789,35€, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande et transmettre a posteriori les documents comptables et financiers utiles afin de permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées »;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les subsides aux sociétés pour l'année 2011;

Vu les activités développées par les différents groupements ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et les activités caritatives dans la commune;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Considérant, dès lors, que pour une gestion efficace des dossiers, il a lieu de déterminer par catégorie de bénéficiaires les documents minima à joindre aux demandes de subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'octroyer aux sociétés les subsides suivants en espèces aux sociétés pour l'année 2011 :

Articles	Explications	BUDGET 2011	
1641/332-02	<u>Cofinancement de projets de la coopération Nord-Sud</u>	3.500	3.500
7623/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u> Centre culturel de la Vallée de la Néthen	22.655,24	22.655,24
7624/33202	<u>Subside dans le cadre des activités extrascolaires</u>		1.200

	Centre culturel de la Vallée de la Néthen	1.200	
76232/33202	<u>Subsides aux amis de Tourinnes</u>	2.500	2.500
561/332-02	<u>Subside à la Maison du Tourisme</u>	5.100	5.100
76231/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u> T.V. Com (0.50€/hab)	3.400	3.400
762/435-01	<u>Contributions frais Leader +</u>	6.800	6.800
763/332-02	<u>Subventions aux sociétés patriotiques et aux sociétés s'occupant de fêtes et cérémonies publiques</u> Les anciens combattants de Beauvechain centre Les anciens prisonniers de la 40-45, La Bruyère Les anciens combattants de L'Ecluse Les anciens combattants de Hamme-Mille centre Les anciens combattants de Mille Les anciens combattants et prisonniers de T.L.G. Section des combattants et prisonniers de Nodebais	150 150 150 150 150 150 150	1.050
763/332-01	<u>Cotisations des membres au « C.C.B.W. »</u> Centre Culturel du Brabant Wallon (0.10€/hab)	700	700
7631/332-02	<u>Subside I.S.B.W.</u> Organisation Saint Nicolas par des gardiennes agréées	750	750
764/33202	<u>Prix du mérite sportif ou culturel</u>	750	750
7641/33202	<u>Subsides aux organismes sportifs</u> Cross Interscolaire organisé par le Boxing club Grézien	50	2.550
7643/33202	Judo Club TORI asbl	1.000	
7644/33202	CTT Hamme-Mille 6v	500	
7645/33202	Taekwondo Wolf club asbl	1.000	
849/332-02	<u>Subsides aux oeuvres d'aide sociale</u> Plan Foster ASBL Service de Remplacement Agricole de l'Est du Brabant wallon	350 50	400
849/332-03	<u>Subvention pour la protection des animaux</u> Sans collier	150	150
	TOTAL		51.505,24

Article 2.- Le subside est destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels.

Article 3.- Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 1.239,47€ le Conseil Communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent

impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description de l'activité
- la justification de l'emploi de la subvention.

Article 4.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 1.239,47€ mais inférieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.

Article 5.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 24.789,35€ le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent
- un rapport de gestion et de situation financière (budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent)

Article 6.- Le bénéficiaire d'un subside 2010 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où il n'a eu aucune activité en 2010, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7.- De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur communal et aux autorités de tutelle.

8.- Taxe 2011 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Approbation.

Réf. MH/BV/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui énonce notamment :

- que les communes doivent répercuter les coûts des services de gestion des déchets sur l'utilisateur en augmentant progressivement le taux de couverture pour atteindre 100% en 2013,
- que cette répercussion se fera, à partir de 2009, sur base du nouveau mode de calcul du taux de couverture mis en œuvre par le présent arrêté (taxes et subsides inclus, prise en

compte de la gestion administrative, de l'accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets, des actions de prévention, etc.);

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre du 09 octobre 2009 de l'IBW qui informe le nouveau report de l'obligation de distribution de sacs prépayés au 1er janvier 2011 ;

Considérant qu'aucune autre directive n'est en notre possession;

Considérant qu'il s'agit d'une reconduction tacite du report de l'obligation de distribution de sacs prépayés;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 100% ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2011 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 février de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2011 à :

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la décision du Collège provincial du Brabant wallon et abrogera celui du 09 novembre 2009.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

9.- PATRIMOINE - Acquisition en vente publique d'un ensemble garage, atelier et jardin situé à 1320 Beauvechain, section de L'Ecluse, rue de Gaët, 25 pour cause d'utilité publique.

Réf. FJ/-2.073511.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique. .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Vu le projet de programme communal de développement rural agenda local 21 pour la période 2011-2021;

Considérant que la création d'une maison de Village à L'Ecluse répond aux objectifs du P.C.D.R. susvisé (lot 1);

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'achat du bien désigné ci-après : bien immeuble constitué d'un ensemble garage, atelier et jardin, situé à 1320 Beauvechain, section de L'Ecluse, rue de Gaët, 25, cadastré 3^{ième} Division, section A, numéros 162/L et 161/K, pour une superficie totale selon cadastre de 13 ares 70 centiares, propriété de la S.A. J. VAN BRABANT & Fils, ce en vue d'y établir une maison de village et/ou d'autres locaux réservés au monde associatif et un entrepôt ;

Considérant que l'immeuble susvisé convient parfaitement à cet usage;

Considérant que cette acquisition répond à un besoin d'utilité publique pour les motifs suivants :

- le fait que l'acquisition de cet immeuble a pour but d'améliorer le service à la collectivité publique;
- le fait que l'acquisition de cet immeuble permette d'y établir une maison de village et/ou d'autres locaux réservés au monde associatif et un entrepôt communal;

Considérant que le bien désigné à l'alinéa qui précède sera vendu en vente publique le 09 décembre 2010;

Considérant que la valeur du bien désigné ci-dessus a été estimée par le Receveur de l'Enregistrement (voir rapport en annexe);

Vu le cahier des charges général des ventes publiques et le cahier spécial des charges de la vente reçus de l'étude des notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'article 1 peut être financé sur fonds propres;

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 124/712 56 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 à la modification budgétaire n° 3;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- La commune enchérira lors de la vente publique du bien désigné ci-après : bien immeuble constitué d'un ensemble garage, atelier et jardin, situé à 1320 Beauvechain, section de L'Ecluse, rue de Gaët, 25, cadastré 3ième Division, section A, numéros 162/L et 161/K, pour une superficie totale selon cadastre de 13 ares 70 centiares, propriété de la S.A. J. VAN BRABANT & Fils.

Article 2.- Le Collège communal sera chargé de désigner deux de ses membres qui enchériront au nom de la commune sans dépasser le prix fixé par le Receveur de l'Enregistrement..

Article 3.- La commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er aux conditions énoncées dans le cahier général des charges et le cahier spécial de la vente annexés à la présente délibération.

Article 4.- La commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour cause d'utilité publique.

Article 5.- L'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'article 1er sera financé sur fonds propres.

10.- C.P.A.S. - Exercice 2010 - Modification budgétaire n° 3 - Service ordinaire - Approbation.

Réf. MH/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2010, arrêté le 17 décembre 2009, modifié les 20 mai 2010 et 17 juin 2010 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	704.617,98	183.328,24
Dépenses	704.617,98	183.328,24
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 267.630,50€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 septembre 2010 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2010 ;

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent restent inchangés, à savoir :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	704.617,98	183.328,24
Dépenses	704.617,98	183.328,24
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 267.630,50€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 septembre 2010 susvisée dont trois exemplaires seront transmis au Collège provincial du Brabant wallon.

11.- C.P.A.S. - Exercice 2010 - Modification budgétaire n° 4 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. MH/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2010, arrêté le 17 décembre 2009, modifié les 20 mai 2010, 17 juin 2010 et 23 septembre 2010 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	704.617,98	183.328,24
Dépenses	704.617,98	183.328,24
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 267.630,50€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 octobre 2010 décidant de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010 ;

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	714.117,98	183.328,24

Dépenses	714.117,98	183.328,24
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 267.630,50€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 octobre 2010 susvisée dont trois exemplaires seront transmis au Collège provincial du Brabant wallon.

12.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beuvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2007 - Approbation.

Réf. FJ/KL/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 30 septembre 2010 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2007, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	Service ordinaire		Service extraordinaire	
Droits constatés nets	5.539.065,57		406.082,73	
Engagements	4.476.337,79		367.599,89	
<i>Résultat budgétaire</i>		1.062.727,78		38.482,84
Imputations	4.026.466,03		240.138,97	
Engagements à reporter		449.871,76		127.460,92
<i>Résultat comptable</i>		1.512.599,54		165.943,76

2. Bilan au 31/12/2007 :

Actifs immobilisés	492.524,31
Actifs circulants	1.995.132,50
<i>Total de l'actif</i>	2.487.656,81
Fonds propres	2.028.150,62
Provisions	0,00

Dettes	459.506,19
<i>Total du passif</i>	<i>2.487.656,81</i>

3. Compte de résultat au 31/12/2007 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	70.872,13
Résultat exceptionnel	8.146,19
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>79.018,32</i>

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2007 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

13.- SEDILEC - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2010 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2010 par lettre datée du 8 octobre 2010;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL et Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Serge HENNEBEL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, :

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2010 de SEDILEC qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés :

Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Stéphane ROUGET, Natascha RAHIR) :

1. Modifications statutaires.

Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Stéphane ROUGET, Natascha RAHIR) :

2. Nominations statutaires.

Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Stéphane ROUGET, Natascha RAHIR) :

3. Opérations sur fonds propres.

Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Stéphane ROUGET, Natascha RAHIR) :

4. Plan stratégique 2011-2013.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC.

**14.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2010 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2010 par lettre datée du 8 octobre 2010;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Freddy GILSON, Benjamin GOES et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Serge HENNEBEL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2010 de SEDIFIN qui nécessitent un vote :

Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Stéphane ROUGET, Natascha RAHIR) :

1. Modifications statutaires.

Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Stéphane ROUGET, Natascha RAHIR) :

2. Plan stratégique 2011-2013.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

15.- Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien (2011) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. BEVE/-2.073.515.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un entretien des bâtiments communaux;

Considérant que cet entretien doit se faire dans le respect de nos engagements en matière d'environnement notamment par l'usage de produits ayant un faible impact sur l'environnement;

Considérant que le personnel communal d'entretien n'est pas suffisant pour assurer le nettoyage des écoles et de la Maison communale d'Accueil de l'Enfance;

Considérant qu'il semble opportun d'assurer un encadrement du personnel communal d'entretien;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/47- BO - S relatif au marché "Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien (2011)" établi le 25 octobre 2010 par nos services;

Considérant que ce marché est divisé en:

- Lot 1 (Nettoyage des bâtiments communaux), estimé à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 € 21% TVA comprise
- Lot 2 (Lavage des vitres et châssis des bâtiments communaux), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 € 21% TVA comprise
- Lot 3 (Coaching du personnel communal d'entretien), estimé à 3.400,00 € hors TVA ou 4.114,00 € 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.400,00 € hors TVA ou 79.134,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget ordinaire 2011;

Considérant que le cas échéant, ce marché sera reconduit pour l'année 2012 et qu'un crédit suffisant sera prévu au budget ordinaire 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010/47- BO - S du 25 octobre 2010 et le montant estimé du marché "Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien (2011)", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.400,00 € hors TVA ou 79.134,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4.- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011 et en cas de reconduction du marché en 2012, un crédit suffisant sera prévu au budget ordinaire 2012.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16.- Maison communale d'Accueil de l'Enfance - Marché de préparation et de fourniture de repas - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. BEVE/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la préparation et la fourniture des repas pour la Maison communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias";

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/44 - BO - F relatif au marché "Maison communale d'Accueil de l'Enfance - Marché de préparation et de fourniture de repas." établi le 18 octobre 2010 par les Services Administratifs et aux Citoyens;

Considérant que ce marché est prévu du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2012;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.376,00 € hors TVA ou 14.974,96 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2011 et 2012 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010/44 - BO - F du 18 octobre 2010 et le montant estimé du marché "Maison communale d'Accueil de l'Enfance - Marché de préparation et de fourniture de repas.", établis par les Services Administratifs et aux Citoyens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.376,00 € hors TVA ou 14.974,96 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2011 et 2012.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**17.- Petite enfance - Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias" -
Règlement d'Ordre Intérieur - Corrections - Approbation.**

Réf. BEVE/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses modifications ultérieures, notamment son article 17;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité de l'Accueil, notamment son article 20;

Considérant qu'il est dans les missions d'une commune d'assurer un panel de services pour l'ensemble de ses concitoyens;

Considérant que la création d'une Maison communale d'Accueil de l'Enfance rencontre une de ces missions;

Revu la Déclaration de politique communale pour la législature 2007-2012;

Considérant que la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias" a ouvert ses portes le 15 décembre 2006;

Revu ses délibérations du 26 mars 2007, du 14 juillet 2008, du 4 octobre 2010 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias";

Considérant que sur base de l'expérience rencontrée par les gestionnaires de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias", il s'avère utile de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur afin de rencontrer les besoins et les demandes tant des enfants que des parents et des professionnels de l'accueil;

Vu le renouvellement de l'Attestation de Qualité accordé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française en date du 18 décembre 2009 pour une période de trois ans pour autant que le milieu d'accueil effectue l'auto-évaluation et le renouvellement de son Projet d'Accueil;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur fait partie intégrante du Projet d'Accueil;

Considérant que le Projet d'Accueil fait actuellement l'objet d'un travail interne au sein du milieu d'accueil;

Vu les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur et approuvées lors de sa séance du 04 octobre 2010;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur a été transmis pour disposition à l'Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française a fait part de certaines remarques par courrier électronique le 21 octobre dernier;

Considérant que ces remarques sont fondées et répondent au prescrit réglementaire en la matière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison communale de l'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias" dûment modifié et annexé à la présente.

Article 2.- Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison communale de l'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias" approuvé en séance du 04 octobre 2010 est abrogé.

Article 3.- D'INTEGRER le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur au Projet d'Accueil en cours de rédaction.

Article 4.- DE TRANSMETTRE la présente accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur à l'Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française pour disposition.

18.- Accueil Temps Libre - Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2011- 2015 - Approbation.

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003 modifié le 26 mars 2009;

Vu le procès-verbal de la Commission Communal de l'Accueil du 27 octobre 2010;

Vu le Programme de Coordination locale de l'Enfance (CLE) 2011 – 2015 en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le Programme de Coordination locale de l'Enfance (CLE) 2011 – 2015.

Article 2.- De le faire parvenir à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi, 95, 1060 Bruxelles.

19.- Modification de la numérotation de la rue Leeman à Tourinnes-la-Grosse.

Réf. JDVL/-1.755.35

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 28 novembre 2005 notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, notamment l'extrait qui concerne la numérotation des immeubles, à savoir :

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement ;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numéroté ;
- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale ;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangées, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos ;
- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments ;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom ;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, ... doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation ;

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la numérotation actuelle pose d'énormes problèmes aux services postaux et d'urgence (Police, pompiers, ambulances, ...), compte tenu des constructions à venir ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder à la modification de la numérotation de la rue Leeman à Tourinnes-la-Grosse ;

Vu la proposition de renumérotation ci-annexée ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la proposition de modification de la numérotation de la rue Leeman telle que proposée en annexe.

Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.

Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.

Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés.

20.- Enseignement - Année scolaire 2010-2011 Fixation de l'encadrement - Communication.

Réf. BF/-1.851.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2010 comme suit:

- a) implantation de La Bruyère :
56 élèves régulièrement inscrits pendant le mois
de septembre, soit 3 emplois
- b) implantation de Tourinnes-la-Grosse :
42 élèves régulièrement inscrits pendant le mois
de septembre, soit 3 emplois
- total : 6 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1^{er} octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier:

	<u>15 janvier 2010</u>	<u>30 septembre 2010</u>
La Bruyère	72	67
Tourinnes-la-Grosse	112	114

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2010, comme suit:

1. périodes de classes :	216 (9 x 24 périodes)
2. périodes en éducation physique :	18
3. périodes de reliquat :	14
4. complément de direction :	24
<u>Hors capital périodes:</u>	
périodes P1/P2 (encadrement) :	12
langue moderne (néerlandais)	6

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2010:

- un emploi de chef d'école (direction sans classe « 210 »)
- 5,5 emplois d'institutrice maternelle à horaire complet :
 - implantation de La Bruyère : 3 emplois
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 2,5 emplois
- 9 emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet :
 - implantation de La Bruyère : 4 emplois
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 5 emplois
- 18 périodes d'éducation physique :
 - implantation de La Bruyère : 8 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 10 périodes
- 6 périodes de cours de langue moderne (néerlandais) hors capital périodes :
 - implantation de La Bruyère : 3 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 3 périodes
- 6 périodes de reliquat de cours d'éducation physique :
 - implantation de La Bruyère : 4 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 2 périodes

- 6 périodes de reliquat - support en P1/P2 :
 - implantation de La Bruyère : 3 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 3 périodes.
- 2 périodes de reliquat de cours de langue moderne (néerlandais) :
 - implantation de La Bruyère : 1 période
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 1 période
- 12 périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 et P2, hors capital périodes:
 - implantation de La Bruyère : 6 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 6 périodes
- 12 périodes – APE – institutrice primaire – aide complémentaire :
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse.

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.
